



LE GOUVERNEUR  
DE LA PROVINCE DE NAMUR

## ARRETE DE POLICE

**Le Gouverneur de la Province de Namur,**

Vu le Code forestier, le Code rural et le Code de l'environnement ;

Vu la Loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour des contraventions aux mesures générale d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales et communales ;

Vu son arrêté du 30 août 2022 portant certaines interdictions destinées à limiter le risque d'incendie d'application depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et ce jusqu'à nouvel ordre ;

Vu le communiqué du Centre régional de crise de Wallonie du 08 septembre 2022 transmis notamment aux gouverneurs et établi à la suite d'une réunion de la Cellule d'expertise sécheresse, duquel il ressort que, si la situation de sécheresse demeure, les pluies de ces derniers jours ont eu un effet bénéfique dans la mesure où elles ont pu atténuer la situation de sécheresse (principalement en surface) ;

Considérant l'évolution des conditions climatiques et plus particulièrement les précipitations observées depuis plusieurs jours, ainsi que celles prévues et l'influence de cette évolution favorable sur l'état des espaces naturels et plus spécifiquement de la végétation ;

Considérant les états de situation recueillis en date du 09 septembre 2022 auprès de la majorité des Commandants des Zones de secours desquels il ressort que le nombre d'interventions pour feux en milieux naturels tels que broussailles, champs ou bois a diminué et qu'un risque accru de feux de ce type ne persiste pas ;

Considérant dès lors que la situation actuelle ne justifie pas le maintien à plus long terme de mesures qui doivent rester exceptionnelles, plus restrictives et/ou plus généralisées que celles en vigueur en vertu des réglementations régionales et communales notamment ;

Considérant les levées de mesures d'interdiction réalisées ou prévues dans les autres provinces wallonnes et le souci d'uniformité en la matière ;

**ARRETE :**

**Article 1er.** L'arrêté de police du 30 août 2022 interdisant certaines activités susceptibles d'occasionner un incendie en province de Namur est abrogé avec effet immédiat ;

**Article 2.** Cette abrogation ne fait pas obstacle au maintien éventuel de mesures temporaires qui auraient été adoptées au niveau communal ;

Expédition du présent arrêté est transmise par mail :

- A la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- Aux Bourgmestres de la Province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- Au Directeur-Coordinateur de la Police fédérale chargé de le diffuser aux Chefs de corps des Zones de Police ;
- Aux Commandants des Zones de secours ;
- Au Procureur du Roi de Namur ;
- Au Centre de crise national ;
- Au Centre régional de Crise de Wallonie chargé d'en informer les Ministres régionaux compétents, ainsi que le DNF ;
- Au Collège provincial chargé de le publier dans le Bulletin provincial ;

Fait à Namur, le 9 septembre 2022

Le Gouverneur de la Province de Namur,



D. MATHEN

*Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.*